

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Environnement

Anncsey, le 17 août 2011

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Sécheresse\Comite_secheresse_2011\17
aout\ARP_2011_vigilance.odt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011229-0014
Restrictions des usages de l'eau

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° DDAF/2007/SEP/n° 49 du 3 juillet 2007 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2011146-0005 du 26 mai 2011 portant restrictions des usages de l'eau ;

CONSIDERANT que les précipitations des mois de juin et juillet ont permis de ne pas aggraver la situation des cours d'eau et des nappes, sans toutefois revenir à une situation normale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2011146-0005 du 26 mai 2011 portant restrictions des usages de l'eau est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – Mesures applicables

L'ensemble du département de Haute-Savoie est classé en vigilance.

Le suivi hydrologique et piézométrique sera renforcé sur l'ensemble du département.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est défendu à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu ou l'incinération des chaumes (écobuage) est interdite.

ARTICLE 3 – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2011.

ARTICLE 4 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affiché en Mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

ARTICLE 6 – Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BONNEVILLE, le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Déléguée Territoriale Haute-Savoie de l'ARS, MM. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et le Chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes concernées, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- à la Directrice de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,
- au Préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY